

Le présent document a pour objectif de reprendre l'ensemble des remarques émises par les autorités compétentes concernant la Demande d'enregistrement de la société COLAS Centre-Ouest pour son installation de concassage-criblage sur le site de Saint-Nazaire, zone industrielle de Brais au 9 rue Alfred Kastler. Pour chacune de ces remarques, sont présentés les éléments de réponses intégrés au dossier dans sa version n°2.

RELEVÉ DES INSUFFISANCES DREAL / Modifications apportées au dossier

N°	Remarques	Actions / Eléments de réponses
1) Eléments manquants dans le dossier		
1	<p><u>Article R.512-46-4 du code de l'environnement.</u></p> <p>Le document justifiant du respect des dispositions prescrites dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, est manquant dans le dossier.</p>	<p><u>Modifications apportées pages 24, 41 et 89 du dossier et ajout de l'annexe « Procédure d'acceptation préalable et de contrôle des déchets »</u></p> <p>Ajout de l'annexe « Procédure d'acceptation préalable et de contrôle des déchets » décrivant la procédure d'admission des déchets inertes dans l'installation.</p> <p>Le document précité permet de justifier du respect des dispositions prescrites dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>

N°	Remarques	Actions / Eléments de réponses
2) Les éléments suivants concernent la justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 (rubrique 2515)		
2	<p><u>Article 6 – Envois des poussières.</u> Fournir dans le dossier, le document récapitulatif des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux.</p>	<p><u>Modification apportée page 61 du dossier et ajout de l'annexe « Notice pour la réduction des impacts des opérations de transport ou de manipulation des matériaux »</u></p> <p>Ajout de l'annexe « Notice pour la réduction des impacts des opérations de transport ou de manipulation des matériaux » décrivant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux.</p>
3	<p><u>Article 34 – Raccordement à une STEP.</u> Les eaux usées du site rejoignent la station d'épuration communale. Fournir éventuellement l'autorisation de rejet des eaux usées à la station d'épuration et la convention de déversement.</p>	<p><u>Modification apportée page 77 du dossier</u></p> <p>Un certificat de conformité des raccords au réseau d'assainissement a été mis à disposition de l'administration en annexe du dossier d'enregistrement déposé le 23/10/2017.</p> <p>En l'absence de production d'eaux industrielles, et considérant que les seules eaux qui rejoignent la station d'épuration communale sont des eaux usées de même caractéristiques que des eaux dites domestiques, il n'est pas nécessaire de détenir une autorisation de déversement de la part du gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>
4	<p><u>Article 34 – Surveillance des eaux usées.</u> Indiquer si le gestionnaire de la station d'épuration a réalisé des analyses en sortie de votre site. Dans ce cas, fournir les résultats de ce(s) contrôle(s).</p>	<p><u>Modification apportée page 77 du dossier</u></p> <p>Aucune analyse n'a été réalisée en sortie du site.</p>
5	<p><u>Article 45 et 52 – Mesures de bruit.</u> Un contrôle des niveaux sonores de l'établissement a été réalisé en novembre 2015. Les résultats des valeurs du bruit et des émergences au niveau des points de mesures ne sont pas mentionnés en annexe du dossier. Fournir le rapport complet de l'organisme de contrôle (Apave) concernant les émissions sonores.</p>	<p><u>Ajout de l'annexe « Rapport des mesures acoustiques APAVE 10/11/2015 »</u></p> <p>Ajout du rapport complet de l'Apave sur les mesures acoustiques du 10/11/2015.</p>

N°	Remarques	Actions / Eléments de réponses
3) Éléments du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet		
1	<p><u>Article 7 – Intégration dans le paysage.</u> Préciser la hauteur des installations de traitement des matériaux.</p>	<p><u>Modification apportée page 62 du dossier</u> La hauteur des installations de traitement des matériaux est de 3,9 mètres au maximum.</p>
2	<p><u>Article 16 – Entretien des installations.</u> Dans le dossier, il est mentionné que les locaux et les engins font l'objet d'un entretien régulier. Indiquer si un entretien de l'installation de traitement des matériaux est également assuré. Dans ce cas, préciser les modalités de nettoyage et d'entretien.</p>	<p><u>Modification apportée page 65 du dossier</u> L'installation de traitement des matériaux ne fait pas l'objet d'un nettoyage sur site mais uniquement d'un dépoussiérage par le personnel de l'installation L'entretien des installations de traitement est réalisé en priorité en dehors du site (chez le prestataire). Le cas échéant, il est réalisé en s'assurant qu'aucun déversement ou égoutture ne soient générés.</p>
3	<p><u>Article 23 – Prélèvement d'eau.</u> Indiquer les quantités annuelles d'eaux prélevées dans le réseau public en distinguant les différents usages tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les besoins sanitaires ; - la station de lavage des engins ; - le chauffage ; - éventuellement le nettoyage de l'installation de traitement des matériaux. <p>Préciser également si les eaux pluviales sont recyclées et réutilisées sur le site (par exemple pour le lavage des engins ou de l'installation de criblage-concassage)</p>	<p><u>Modification apportée page 71 du dossier</u> Consommation d'eau potable annuelle : 201 m³ en moyenne sur les 3 dernières années, et 52,3 m³ trimestriellement. Il n'y a pas de distinction entre les différents usages (sanitaires, aire de lavage). L'eau utilisée sur l'aire de lavage est de l'eau potable. Il n'y a pas d'usage d'eau pour le chauffage (aérothermie) ni pour le nettoyage des installations de traitement. Il n'y a pas de recyclage des eaux pluviales sur le site.</p>
4	<p><u>Article 28 – Points de prélèvement des eaux usées.</u> Les eaux usées du site sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle. Préciser le nombre de points de rejet et leur position sur le plan de masse. Indiquer la position du/des point(s) de prélèvement pour la réalisation des analyses.</p>	<p><u>Modification apportée page 73 du dossier et sur le plan masse (PJ n°3)</u> Les positions des deux points de rejet et de prélèvement ont été renseignées sur le plan masse.</p>

N°	Remarques	Actions / Eléments de réponses
5	<p><u>Article 33 – Point de prélèvement des eaux pluviales polluées.</u> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin où une partie de ces eaux s'infiltrent. Quant aux eaux excédentaires du bassin, elles rejoignent le réseau communal d'eaux pluviales. Préciser la position du point de prélèvement pour la réalisation des analyses sur les eaux pluviales polluées.</p>	<p><u>Modification apportée page 76 du dossier</u></p> <p>Le point de prélèvement pour la réalisation des analyses sur les eaux pluviales polluées est la vanne de sectionnement présente en amont du bassin d'infiltration. Ce point de prélèvement a été matérialisé sur le plan masse et réseaux.</p>
6	<p><u>Article 35 – Séparateurs à hydrocarbures.</u> Le site dispose de trois séparateurs à hydrocarbures. Préciser la fréquence actuelle de nettoyage des dispositifs de traitement. En page 41 du dossier, il est mentionné que les séparateurs à hydrocarbures génèrent une quantité de déchets tous les 2 ans. Préciser également si cette périodicité de 2 ans sera maintenue ou si elle deviendra annuelle.</p>	<p><u>Modification apportée page 78 du dossier.</u></p> <p>La fréquence de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures sera d'au moins une fois tous les 2 ans, en fonction de l'état des dispositifs.</p>
7	<p><u>Article 52 – Surveillance des émissions sonores.</u> Préciser le programme de mesures prévu selon les dispositions de l'article 52. A noter que votre installation est une installation nouvelle.</p>	<p><u>Modification apportée page 87 du dossier.</u></p> <p>COLAS Centre-Ouest respectera les dispositions ci-après pour l'établissement de son programme de surveillance des émissions sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures seront réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - la fréquence des mesures sera ensuite annuelle ; - les points de mesures seront ceux qui ont été définis lors de la campagne de mesure du 10/11/2015. Il s'agit de quatre points situés en limite du site, comme illustré p.6 du rapport de l'Apave du 17/11/2015 disponible en annexe. <p>Par ailleurs, conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

N°	Remarques	Actions / Eléments de réponses				
8	<p><u>Article 58 – Surveillance des eaux pluviales polluées.</u> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Préciser le programme de surveillance prévu selon les dispositions de l'article 58.</p>	<p><u>Modification apportée page 90 du dossier.</u></p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées dans un bassin d'infiltration après passage dans un séparateur à hydrocarbures. Ce bassin n'est pas étanche. Une majorité de ces eaux s'infiltreront donc dans le sous-sol. Ainsi, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont déversées dans le milieu naturel plutôt que dans une station d'épuration.</p> <p>En conséquence, COLAS Centre-Ouest se doit de réaliser une mesure selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé. Le point de prélèvement se situe au niveau de la vanne de sectionnement en amont du bassin d'infiltration, comme précisé à l'occasion des justifications du respect des prescriptions de l'article 33.</p> <table border="1" data-bbox="958 699 2004 1270"> <thead> <tr> <th data-bbox="958 699 1357 735">Polluants</th> <th data-bbox="1357 699 2004 735">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="958 735 1357 1270"> DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux </td> <td data-bbox="1357 735 2004 1270"> Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'analyses est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. </td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'analyses est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.
Polluants	Fréquence					
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'analyses est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. 					